

N° 188
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 23 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Guéchy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loricant, Roland du Luart, Michel Mane, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellurin, René Regnault, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouet, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 3056, 3094, 3095 et T.A. 749
Commission mixte paritaire : 3218.
Nouvelle lecture : 3196, 3221 et T.A. 801.

Sénat : Première lecture : 89, 111 et T.A. 46 (1992-1993).
Commission mixte paritaire : 172 (1992-1993).
Nouvelle lecture : 185 (1992-1993).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	4
A. L'ADOPTION CONFORME D'ARTICLES VOTES PAR LE SENAT	4
1. Maintien de la suppression d'un article décidée par le Sénat	4
2. Adoption conforme au texte voté par le Sénat	5
B. LES MODIFICATIONS AU TEXTE VOTE PAR LE SENAT	6
1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat	6
2. Rétablissement ou modifications d'articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture	7
<i>a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat</i>	7
<i>b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat</i>	7
C. LES ARTICLES ADDITIONNELS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	11
1. Les mesures ayant une incidence sur l'équilibre	11
<i>a) Versement exceptionnel au régime général de la sécurité sociale</i>	11
<i>b) Le financement du sport automobile</i>	19
<i>c) Les routes</i>	19
<i>d) Les ressources diverses</i>	21

	<u>Pages</u>
2. Les mesures en faveur de l'immobilier : un dispositif insuffisant et critiquable	22
<i>a) L'apport du Senat a ete modifié dans un sens negatif</i>	22
<i>b) Les mesures "Sapin"</i>	23
3. Les mesures concernant les collectivités locales	25
4. Les mesures fiscales concernant les élus	26
<i>a) La fiscalisation de l'indemnité parlementaire</i>	26
<i>b) La retenue à la source sur l'indemnité des élus locaux</i>	27
<i>c) Les indemnités votées par les Conseils des communautés urbaines et les communautés de villes de 400 000 habitants au moins</i>	28
5. Mesures en faveur de l'agriculture	29
6. Divers	30
TABLEAU COMPARATIF	35

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1992, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie, le 21 décembre 1992, au Sénat, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution.

36 articles restaient en discussion.

I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pouvait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées. Elle a ainsi relevé que plusieurs dispositions étaient susceptibles d'une adoption en des termes proches par l'Assemblée nationale et le Sénat, et notamment les *articles 13, 14 bis, 17 bis, 27, 29 A, 31 bis, 34, 38, 38 bis, 39, 40 bis A, 42, 42 bis, 44, 47 et 50.*

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des autres articles, une position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé le 22 décembre à une nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte des modifications importantes par rapport au texte adopté par le Sénat, dont certains apports ont toutefois été retenus.

Sur proposition de sa Commission des finances, elle a certes retenu plusieurs apports du Sénat, mais elle a également supprimé les dispositions que notre Haute Assemblée avait jugé indispensable d'introduire dans le projet de loi.

En outre, elle a adopté 17 articles additionnels retraçant notamment des mesures relatives au logement, aux collectivités locales et à l'agriculture, et surtout, elle a accepté d'accroître le déficit.

A. L'ADOPTION CONFORME D'ARTICLES VOTES PAR LE SENAT

1. Maintien de la suppression d'un article décidée par le Sénat

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 50 qui proposait de modifier le plafond de la redevance relative à l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. La disparition de cet article s'analyse en fait comme une mesure de coordination, avec les dispositions du projet de loi relatif aux dons et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine. Dans le cadre de ce dernier texte, le Sénat a, en effet, décidé de créer une agence du médicament et d'affecter à la nouvelle structure le produit de cette même redevance.

2. Adoption conforme au texte voté par le Sénat

L'Assemblée nationale a adopté sans modification 16 articles dans le texte du Sénat.

- *article 13* : "Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la fourniture d'eau dans le cadre du service public pour les regroupements de communes de plus de 3.000 habitants"

- *article 14 bis* : "Pérennisation de l'application du taux réduit de TVA aux livraisons d'oeuvres d'art originales"

- *article 17 bis* : "Modalités d'entrée en vigueur de la réforme de l'octroi de mer"

- *article 27* : "Modification de la liste des produits passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers"

- *article 29 A* : "Extension des dépenses imputables sur le revenu global lors d'opérations groupées de restauration immobilière"

- *article 31 bis* : "Aménagement du régime fiscal des profits réalisés par l'intermédiaire des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)"

- *article 34* : "Adaptation du régime fiscal des titres à revenu fixe détenus par les sociétés d'assurance et de capitalisation"

- *article 38* : "Exonération du paiement des droits de timbre pour les victimes de pluies torrentielles"

- *article 38 bis* : "Exonération des indemnités versées aux victimes du Sida"

- *article 39* : "Droit d'examen et de délivrance de documents relatifs à la navigation intérieure et à la navigation maritime de plaisance"

- *article 39 bis* : "Aménagement du régime fiscal des marchands de biens"

- *article 40 bis A* : "Modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments à usage agricole"

- *article 42* : "Régime fiscal du "pécule" des footballeurs professionnels"

- *article 42 bis A* : "Aménagement du régime fiscal des copropriétés de cheval de course ou d'étalon"

- *article 44* : "Régime fiscal des titres non cotés"

- *article 47* : "Dispositions applicables pour le contrôle des comptes à usage privé et professionnel".

B. LES MODIFICATIONS AU TEXTE VOTE PAR LE SENAT

1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat

L'Assemblée nationale a supprimé 7 des 15 articles additionnels introduits par le Sénat. Il s'agit des dispositions suivantes :

- *article 28 ter* : "Aménagement de la fiscalité applicable aux carburants intégrant les biocarburants"

- *article 29 AA* : "Aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune"

- *article 30 bis* : "Création d'un Fonds d'équipement et d'aménagement du territoire"

- *article 31 bis A* : "Extension du bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre de dons aux associations reconnues d'utilité publique, aux centres communaux d'action sociale et aux caisses des écoles"

- *article 40 bis B* : "Date de délibération des communes ou groupements de communes pour la constitution d'une zone d'activité économique à taxe professionnelle unique"

- article 40 ter : "Relèvement du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers"

- article 44 bis : "Aménagement du régime d'imposition des gains retirés de la cession de parts d'OPCVM de taux et abaissement à 25 % du taux du prélèvement libératoire sur les produits d'intermédiation bancaire".

2. Rétablissement ou modifications d'articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Rétablissement d'un article supprimé par le Sénat

L'Assemblée nationale a rétabli, dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture, le texte de l'article 40 relatif aux conditions de suppression d'exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, supprimé par le Sénat.

b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications apportées par le Sénat à un certain nombre d'articles pour lesquels elle est revenue en tout ou partie à son texte de première lecture. Il s'agit des articles suivants :

- article 19 : "Harmonisation des droits d'accises en matière d'alcool et de boissons alcooliques"

L'Assemblée nationale n'a pas retenu certaines modifications apportées par le Sénat concernant le tarif de 38,40 francs applicable à l'ensemble des vins mousseux, et l'exonération de droits de consommation pour les produits alcooliques destinés à la production d'arôme ou de produits alimentaires.

En revanche, l'Assemblée nationale a abaissé de 1 200 francs à 1 109 francs le droit de consommation applicable aux vins madérés.

- article 22 : "Aménagement de la réglementation de la garantie sur les métaux précieux"

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi.

- article 30 : "Création de deux zones d'investissement privilégié dans certains cantons des départements du Nord et du Pas-de-Calais"

L'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement de sa commission des finances supprimant l'extension du dispositif du crédit d'impôt au département de l'Aube introduit en première lecture au Sénat à l'initiative de M. Adnot.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements déposés à titre personnel par M. Jean le Garrec qui tendent à supprimer toute référence aux activités considérées comme surcapacitaires par la Communauté Economique Européenne, ne pouvant faire l'objet d'un cumul avec le crédit d'impôt prévu par le présent article (cf. notamment industrie textile).

- article 32 : "Régime fiscal des transferts d'actifs réalisés par une entreprise"

L'Assemblée nationale a repris, en le modifiant, un des aménagements proposés par le Sénat et qui visait à aménager le régime de sanction applicable en cas de non respect des dispositions de l'article 32.

Notre Haute Assemblée avait en effet estimé que les pénalités prévues dans le texte initial présentaient un caractère excessif. Elle avait donc retenu un dispositif plus équilibré, offrant à l'entreprise la possibilité de contester la base d'imposition déterminée par l'application d'un calcul théorique, et prévoyant la mise en oeuvre des pénalités de droit commun, c'est-à-dire :

- l'intérêt de retard,

- une pénalité de 40 % dans l'hypothèse où la mauvaise foi du contribuable est établie,

- une pénalité de 80 % en cas de manoeuvre frauduleuse ou d'abus de droit.

Dans l'ensemble, l'Assemblée nationale a retenu l'architecture générale de ce dispositif. Toutefois, elle a décidé de maintenir, quelles que soient les circonstances, une pénalité représentant 40 % des droits éludés, ce qui revient à présumer la mauvaise foi du contribuable.

Cet aménagement reprend une proposition que le gouvernement avait déjà soumise au Sénat et que notre Assemblée avait refusée, estimant que la complexité du nouveau dispositif fiscal ne permettait pas d'ignorer totalement le cas des entreprises éprouvant, de bonne foi, quelques difficultés pour se situer par rapport à son champ d'application.

- article 37 : "Option des sociétés civiles pour l'impôt sur les sociétés"

L'Assemblée nationale n'a pas accepté la modification introduite par le Sénat, et a donc refusé d'étendre la possibilité d'option aux sociétés civiles professionnelles.

Toutefois, l'Assemblée nationale a complété le texte qu'elle avait adopté en première lecture, en introduisant deux mesures de coordination.

Compte tenu de la légalisation de l'option ouverte aux sociétés civiles de personnes, elle a été conduite à adapter les dispositions spécifiques déjà prévues aux articles 162 (sursis d'imposition des bénéfices mis en réserve) et 211 (déductibilité des rémunérations) du code général des impôts pour les sociétés ayant choisi le régime fiscal des sociétés de capitaux.

- article 41 : "Remplacement du régime de l'étalement des revenus exceptionnels ou différés par un système de quotient"

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi, estimant que celui-ci était d'une mise en oeuvre moins complexe.

- article 42 bis : "Prorogation du délai de transfert sur le PEA de titres détenus par le souscripteur"

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi.

- article 46 : "Conditions d'exercice du droit de communication et modification du régime des sanctions"

L'Assemblée nationale a accepté la précision apportée par le Sénat fixant les modalités d'insertion des observations du contrevenant dans le procès-verbal dressé par l'administration fiscale dans les cas d'infraction au régime du droit de communication.

Elle a , en revanche, rétabli le paragraphe III, supprimé par le Sénat, portant majoration des amendes infligées par le juge correctionnel en cas d'opposition à fonction.

- *article 46 bis* : "Institution d'un droit de communication aux collectivités locales des rôles généraux des impôts locaux"

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte introduit par le Sénat en première lecture :

- Elle a adopté un amendement de sa commission des finances supprimant la disposition prévoyant que les rôles transmis aux collectivités locales n'indiquent pas, en ce qui concerne la taxe professionnelle, le détail des bases d'imposition par élément d'assiette pour chaque entreprise.

- Elle a adopté un amendement du gouvernement confirmant que les informations transmises aux collectivités locales sont couvertes par le secret professionnel et soumises aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, leur utilisation devra respecter les obligations de "*discrétion et de sécurité*" qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- *article 52* : "Taxe pour demande d'agrément d'utilisation, de dissémination ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés".

L'Assemblée nationale est revenue à son texte initial.

- *article 59* : "Procédure d'exécution des recouvrements des créances de personne publique"

L'Assemblée nationale a maintenu le paragraphe I de cet article adopté par le Sénat à l'initiative de M. Michel Charasse, qui confère le caractère de titre exécutoire aux divers titres de recouvrement émis par les collectivités locales. En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé, à la demande de sa commission des finances, les dispositions introduites par le Sénat prévoyant :

- le délai de recours de deux mois contre les créances assises et liquidées par les collectivités locales,

- le caractère suspensif des recours introduits contre une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale,

- le délai de prescription de 4 ans pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales.

C. LES ARTICLES ADDITIONNELS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

1. Les mesures ayant une incidence sur l'équilibre

L'article d'équilibre a été modifié en dépenses comme en ressources :

- en ressources par une majoration de 1 300 millions de francs qui correspond au reversement au budget général de 1 milliard de francs d'excédent de trésorerie provenant de la Caisse de retraite de l'Assemblée nationale, et de 300 millions de francs venant d'un remboursement par Autoroutes de France d'avances consenties par l'Etat aux sociétés d'autoroutes.

Ces ressources sont inscrites à la ligne 899 "*recettes diverses*" des ressources non fiscales.

- en dépenses par une majoration de 5 952 millions de francs.

Cette somme est consacrée pour l'essentiel à l'abondement du budget des charges communes, lequel se voit doté d'un chapitre 46-92 nouveau intitulé "*Subvention exceptionnelle de l'Etat au régime général de sécurité sociale*", qui reçoit 5 milliards de francs, afin de couvrir une part du déficit de la sécurité sociale.

a) Versement exceptionnel au régime général de la sécurité sociale

Lors de la dernière réunion de la commission des Comptes de la Sécurité sociale (juillet 1992), M. René Teulade, ministre des Affaires sociales et de l'intégration, avait annoncé l'affectation d'une partie du produit fiscal des augmentations de tabac intervenues depuis 1987 afin de ramener à 5 milliards de francs le déficit du régime général de la Sécurité sociale à la fin de l'année 1992.

Le dispositif introduit par le Gouvernement, par voie d'amendement, à l'occasion de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 1992 paraît correspondre à cette démarche.

Il prévoit en effet le versement d'une subvention de 5 milliards de francs du budget de l'Etat à la Sécurité sociale pour l'exercice 1992. Selon les informations dont a pu disposer à ce sujet votre Commission des finances, cette subvention, imputée au budget des charges communes, devrait être versée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) afin de limiter la dégradation de la trésorerie du régime général.

A l'évidence, une telle mesure traduit :

- d'une part, l'acuité de la crise de trésorerie à laquelle se trouve aujourd'hui confronté le régime général de la Sécurité sociale ;

- d'autre part, la propension de plus en plus affirmée du Gouvernement à improviser dans l'urgence et à recourir aux solutions provisoires en ce qui concerne la gestion financière des régimes de protection sociale.

LA DEGRADATION PREOCCUPANTE DE LA SITUATION FINANCIERE

DE LA SECURITE SOCIALE

L'inertie ou l'impuissance constatées au cours de ces cinq dernières années quant à l'engagement des réformes structurelles susceptibles d'assurer durablement la pérennité de notre système de protection sociale s'est, en toute logique, traduite par une dégradation de la situation financière de ce dernier.

En effet, sous l'effet d'une dynamique financièrement défavorable, elle-même aggravée par le ralentissement de l'activité économique constaté depuis 1990, la sécurité sociale et, plus particulièrement, le régime général, s'enlise aujourd'hui progressivement dans la situation d'un emprunteur permanent afin de faire face à ses échéances.

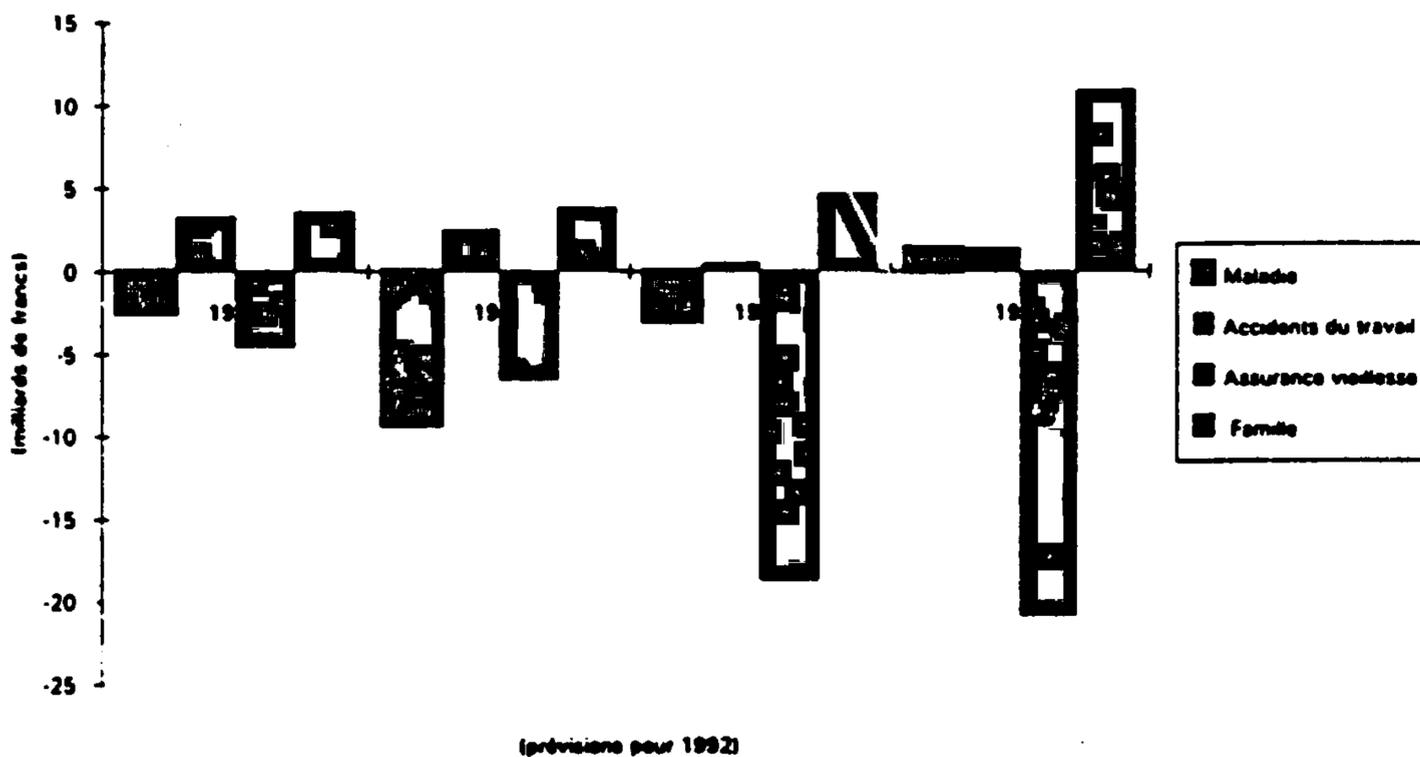
I - LA CONFIRMATION, A LEGISLATION INCHANGEE, D'UNE DYNAMIQUE FINANCIERE PREOCCUPANTE

De 1989 à 1991, le déficit, apprécié en variation du fonds de roulement, du régime général de la sécurité sociale, est passé de 0,4 milliard de francs à 16,63 milliards de francs.

Pour 1992, les prévisions établies par le Gouvernement situent le déficit du régime général aux alentours de 7,2 milliards de francs. Il convient toutefois de noter à ce sujet que, dans son rapport de juillet 1992, la commission des comptes de la sécurité sociale estime que le déficit du régime général pour 1992 "paraît avoir été sous-estimé" dans ces prévisions.

Cette évolution générale correspond néanmoins à des réalités contrastées selon les branches.

Evolution des comptes du régime général de 1929 à 1992 (variation du fonds de roulement)



Ainsi, pendant la période considérée, et selon les comptes établis sous l'autorité du Gouvernement, la **branche vieillesse demeure lourdement déficitaire (-4,64 milliards de francs en 1989 ; -20,8 milliards de francs prévus pour 1992)**. Comme le souligne fort justement la commission des comptes de la sécurité sociale, cette situation, qui ne peut que s'aggraver à législation inchangée, "appelle à l'évidence d'une manière absolument prioritaire des mesures de redressement efficaces, c'est-à-dire se traduisant concrètement dans les comptes"

En revanche, et principalement en raison de la majoration de 0,9 point de la cotisation maladie à compter du 1er juillet 1991, la branche maladie, dont le déficit atteignait 9,3 milliards de francs en 1990, devrait progressivement retrouver son équilibre (-3,04 milliards de francs en 1991) et devrait être, selon les estimations du Gouvernement, en excédent en 1992 (+ 1,35 milliard de francs).

Il convient toutefois de souligner que les comptes prévisionnels de juillet 1992 ont déjà atténué l'optimisme des estimations présentées en janvier dernier, et selon lesquelles la branche maladie serait équilibrée en 1991 (- 1,6 milliard de francs) et largement excédentaire en 1992 (+ 7 milliards de francs). Ainsi, il paraît raisonnable d'affirmer que "l'embellie de la branche maladie ne doit pas faire illusion. Elle ne sera qu'éphémère si l'effort de maîtrise des dépenses mises à sa charge n'est pas poursuivi avec tenacité en s'appuyant sur le concours actif de tous les professionnels de santé." (1).

Enfin, il convient de noter la persistance, à des niveaux toutefois différents, des excédents de la branche famille (+ 3,5 milliards de francs en 1989 ; + 10,9 milliards de francs prévus pour 1992) et de la branche accidents du travail (+ 3,26 milliards de francs en 1989 ; + 1,38 milliard de francs prévus pour 1992).

Par ailleurs, le ralentissement de l'activité économique, et la contraction corrélative de la masse salariale constatée depuis l'été dernier, ne peuvent qu'accentuer le pessimisme de ces prévisions officielles.

On ne peut donc que regretter l'absence de données officielles actualisées en ce domaine, notamment en ce qui concerne les exercices 1992 et 1993.

II - UNE CRISE DESORMAIS CHRONIQUE DE TRESORERIE

Comme l'indique avec pertinence la commission des Comptes de la Sécurité sociale, "la trésorerie est la mémoire qui reflète les heurs et malheurs du régime général depuis sa création. Elle en interdit une gestion amnésique." (2)

(1) Commission des comptes de la sécurité sociale juillet 1992.

(2) Rapport janvier 1992 p.123.

Les crises de trésorerie du régime général, annoncées par cette commission dès janvier 1991, et effectivement constatées à partir du mois de juin de la même année, reflètent donc, et de manière immédiate et préoccupante, les conséquences de l'absence d'une réforme significative des modes d'organisation et de financement de la sécurité sociale.

A. LA TRÉSORERIE DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 1991 : UN FINANCEMENT "SOUS PERFUSION"

En 1991, les difficultés de trésorerie du régime général ont tout d'abord nécessité la mise en oeuvre de divers aménagements techniques, à savoir :

- l'avancement du 15 au 5 de chaque mois de la date d'exigibilité des cotisations des entreprises de 50 à 399 salariés ;

- la modification progressive des dates de versement des allocations mensuelles de la dotation globale hospitalière par les caisses pivots d'assurance maladie ;

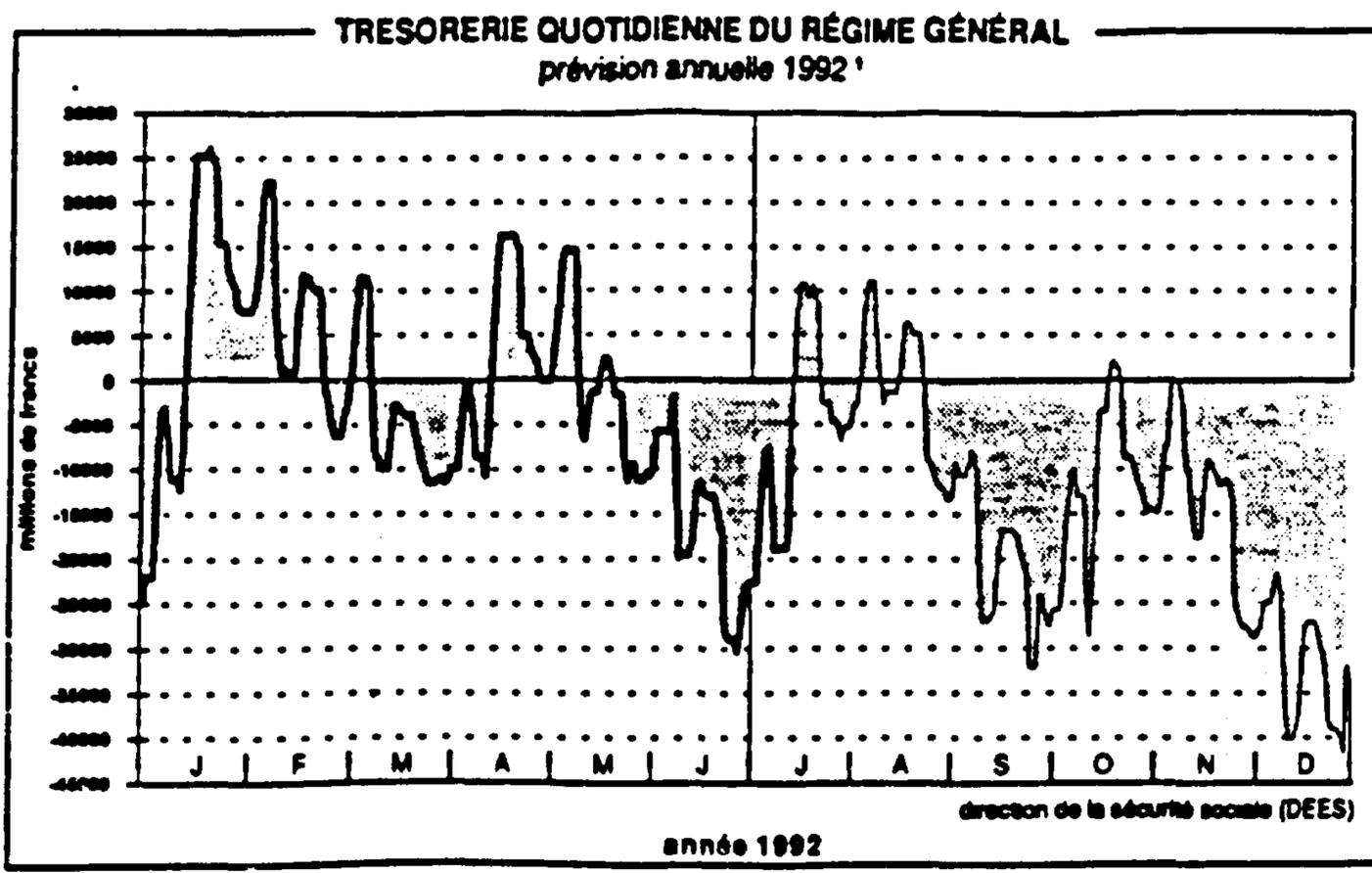
- le règlement anticipé, par l'Etat, de certains de ses remboursements à la sécurité sociale (AAH, FNS, compensation des prestations familiales).

Ces aménagements s'étant révélés insuffisants, des avances exceptionnelles du Trésor, d'un montant variant entre 1,5 et 21 milliards de francs, ont été ponctuellement consenties entre le 11 juin et le 22 décembre 1991 pour une période totale de 65 jours. Ces avances, remboursées dès le lendemain des périodes de mobilisation, ont été généralement rémunérées au taux moyen pondéré du marché monétaire, majoré d'un demi à un point.

Les taux d'intérêts acquittés à ce titre ont donc variés de 9,58 à 11 % durant la période considérée et ont entraîné le versement par le régime général à l'Etat de 158 millions de francs d'intérêts débiteurs.

Par ailleurs, le régime général a également bénéficié, du 23 décembre 1991 au 6 janvier 1992, d'un concours exceptionnel de la Caisse des Dépôts et Consignations de 15 milliards de francs, ayant entraîné le versement de 71 millions de francs d'intérêts débiteurs.

B. LA TRÉSORERIE DU RÉGIME GÉNÉRAL EN 1992 : LA CONFIRMATION DES MAUVAISES HABITUDES



1. hors avancement des règlements de l'Etat

En 1992, et les mêmes causes produisant les mêmes effets, des avances d'un montant variant entre 0,5 et 19 milliards de francs ont été à nouveau consenties au régime général par le Trésor entre le 10 juin et le 15 juillet.

Le montant moyen de ces avances a été de 9,3 milliards de francs et le régime général a du verser à ce titre 93 millions de francs d'intérêts débiteurs.

Or, le besoin cumulé de financement du régime général est aujourd'hui évalué à 45 milliards de francs au 31 décembre 1992 et, à législation inchangée, à 85 milliards de francs au 31 décembre 1993.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AVANCES DU TRÉSOR
A L'ACOSS JUSQU'AU 15 JUILLET 1992**

date	montant	taux
10 juin	3,0 Mdf	TMP + 1 point
11 au 15 juin	9,0 Mdf	TMP + 1 point
16 juin	3,0 Mdf	TMP + 1 point
17 juin	1,5 Mdf	TMP + 1 point
18 au 21 juin	3,0 Mdf	TMP + 1 point
22 juin	4,5 Mdf	TMP + 1 point
23 juin	6,0 Mdf	TMP + 1 point
24 juin	6,5 Mdf	TMP + 1 point
25 juin	16,0 Mdf	TMP + 1 point
26 au 28 juin	17,5 Mdf	TMP + 1 point
29 juin	19,0 Mdf	TMP + 1 point
30 juin	16,0 Mdf	TMP + 1 point
1er juillet	14,0 Mdf	TMP + 1 point
2 juillet	13,5 Mdf	TMP + 1 point
3 au 5 juillet	12,5 Mdf	TMP + 1 point
6 juillet	5,0 Mdf	TMP + 1 point
10 au 14 juillet	10,0 Mdf	TMP + 1 point
15 juillet	0,5 Mdf	TMP + 1 point

source : ACOSS

En l'absence de mesures de redressement, le principal régime de protection social du pays, à savoir le régime général de la sécurité sociale, est donc aujourd'hui condamné à s'enliser dans la situation d'un emprunteur permanent qui, pour faire face à ses échéances, alourdit ses charges par des frais financiers.

Par ailleurs, le gouvernement a inséré un article additionnel avant l'article 20 majorant la fiscalité sur le tabac d'environ 30 % en 1993. Ces ressources supplémentaires seraient affectées à la Caisse nationale d'assurance maladie.

b) Le financement du sport automobile

Comme le ministre de la Santé l'avait annoncé lors du débat sur le DMOS au Sénat le 18 décembre 1992, les "sports bénéficiant de la publicité sur le tabac avant le 1er janvier 1993", reçoivent une dotation de 450 millions de francs inscrite à un chapitre 43-92 nouveau du budget de la jeunesse et des sports.

Parallèlement, sont ouverts 100 millions de francs d'ouvertures de crédits au titre IV du budget des Affaires sociales et intégration sur le chapitre 47-51 article 70 afin d'abonder la subvention au Groupement d'intérêt public "Réseau national de santé publique" pour le financement d'actions d'études et d'actions de communications et de promotion de la santé, notamment dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme.

Pour pérenniser ces ressources, un compte d'affectation spéciale sera créé dans la plus prochaine loi de finances, dont les recettes proviendront de l'affectation d'une partie de la fiscalité sur le tabac afin de concourir, d'une part, au financement de ces actions et d'autre part à celui des sports bénéficiant jusqu'au 1er janvier 1993 des recettes provenant de la publicité sur le tabac.

c) Les routes

300 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement sont ouverts au titre V du budget de l'Équipement, logement, transports et mer - II - Transports - 2. Routes, sur le chapitre 53-43 article 20, pour le financement des grands programmes d'investissement routier. Cette ouverture correspond au remboursement par Autoroutes de France de 300 millions de francs d'avances consenties antérieurement par l'État aux sociétés d'autoroutes.

Le plan de soutien aux routes

Dans le cadre du plan de soutien au logement et aux transports présenté par le Gouvernement le 12 mars 1992, l'affectation d'une enveloppe globale supplémentaire de 800 millions de francs au budget des routes et de la sécurité routière avait été annoncée.

Toutefois, si le montant des autorisations de programme ouvertes par le décret d'avances du 28 septembre 1992 a été conforme au montant initialement annoncé, il n'en a pas été de même pour les crédits de paiement ouverts par le même décret d'avances, qui se sont limités à 280 millions de francs.

Un peu plus de 500 millions de francs de crédits de paiement font donc jusqu'ici défaut par rapport au montant initialement annoncé.

Les autorisations de programme ouvertes par le décret d'avances ont été réparties de la manière suivante, d'après les informations fournies par la Direction des routes :

- 283 millions de francs ont abondé les dotations destinées au financement des contrats de plan Etat-régions ;

- 300 millions de francs ont permis d'accélérer les grands programmes spéciaux d'aménagement des routes nationales 7, 9 et 20 ;

- 75 millions de francs ont été affectés à des opérations d'aménagement anti-bruit ;

- enfin, 110,6 millions de francs ont été consacrés à des travaux de réhabilitation des chaussées.

En outre, 31,4 millions de francs d'autorisations de programme ont été affectés à des aménagements routiers en faveur de la sécurité.

d) Les ressources diverses

102 millions de francs de crédits sont ouverts aux budgets suivants :

- 25 millions de francs de crédits au titre IV du budget des Affaires étrangères sur le chapitre 46-94 *article 13*, pour le financement de secours aux français de l'étranger ;

- 6 millions de francs de crédits au titre IV du budget de l'économie, des finances et du budget - II. Services financiers sur le chapitre 44-88 *article 20* pour le financement de projets de développement économique (fonds ingénierie) ;

- 4 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au titre VI du budget de l'Economie, des finances et du budget - I. Charges communes sur le chapitre 65-01 *article 10* pour abonder les aides aux villes nouvelles ;

- 10 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au titre VI du budget de l'Equipement, du logement, des transports et de la mer - I. Urbanisme, logement et services communs sur le chapitre 65-23 *article 40* pour abonder les crédits d'interventions dans les sites, abords, paysages et secteurs sauvegardés ;

- 50 millions de francs d'ouverture de crédits au titre IV du budget de l'Economie, des finances et du budget - IV. Artisanat et commerce sur le chapitre 44-05 *article 20* pour le soutien aux programmes d'animation économique ;

- 2 millions de francs d'ouverture de crédits au titre IV du budget de l'Environnement sur le chapitre 44-10 *article 35* pour abonder la subvention à l'Institut français de l'environnement ;

- 5 millions de francs d'ouverture de crédits au titre IV du budget des Services du Premier ministre - I. Services généraux sur le chapitre 43-04 *article 10* pour abonder la subvention à l'Institut français des relations internationales.

**Loi de finances rectificative nouvelle lecture
Assemblée nationale
(modification de l'équilibre**

(en millions de francs)

	Total
I - Ressources	
. Recettes non fiscales	+ 1 300
II - Dépenses	
. déficit de la Sécurité Sociale	- 5 000
. sport automobile	- 450
. lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme	- 100
. routes	- 300
. mesures diverses, dont :	- 102
- affaires étrangères	- 25
- services financiers	- 6
- charges communes	- 4
- urbanisme, logement	- 10
- artisanat et commerce	- 50
- environnement	- 2
- SGPM	- 5
Solde	- 4 652

En conséquence, le déficit de l'Etat est porté de 184,1 milliards de francs à 188,7 milliards de francs en loi de finances rectificative.

Ce déficit s'établissait à 89,9 milliards de francs dans la loi de finances initiale.

2. Les mesures en faveur de l'immobilier : un dispositif insuffisant et critiquable

a) L'apport du Sénat a été modifié dans un sens négatif.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Assemblée nationale a supprimé en deuxième délibération le texte de l'article additionnel 40 ter inséré par le Sénat dans le projet de loi de finances rectificative qui relevait de 8 à 15 % le taux de la déduction forfaitaire sur les

revenus fonciers. Le gouvernement s'est opposé à cette mesure alors que la commission des finances de l'Assemblée nationale l'avait reprise à son compte.

b) Les mesures "Sapin"

Le projet de loi de finances rectificative pour 1992 devait être complété, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par 2 articles additionnels censés apporter une réponse à la très grave crise qui affecte aujourd'hui l'immobilier en France :

1) Un premier amendement relevant de 15 000 francs à 30 000 francs le plafond des montants pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt accordée au titre des intérêts des emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993 par des couples mariés pour l'acquisition de logements anciens ou le financement des grosses réparations a été rejeté par l'Assemblée nationale. Les majorations pour personnes à charge devaient être, en outre, alignées sur celles qui sont prévues pour les dépenses exposées pour l'acquisition de logements neufs par les couples mariés.

L'Assemblée nationale a ainsi voulu manifester son mécontentement devant l'attitude du gouvernement qui préfère se contenter de "mesurettes" sans portée réelle, plutôt que de mettre en oeuvre le seul dispositif qui s'impose aujourd'hui : le relèvement à 15 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers proposé par le Sénat.

Votre commission avait écarté ce type de mesure en faisant valoir sa faible efficacité ; la déduction des intérêts d'emprunt n'intervient, en effet, qu'a posteriori, dans le cadre du paiement de l'impôt, alors que le contribuable verse, de toute façon, la totalité de l'intérêt à l'établissement prêteur.

On notera en outre, à ce sujet, que le fait d'avoir porté le plafond à 40 000 francs pour la construction neuve, lors de la loi de finances initiale pour 1992 n'a, en rien, empêché la dégradation dramatique de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics au cours de l'année écoulée.

2) *L'article 44 bis A nouveau* permet aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (les SICOMI) de conclure des contrats de crédit-bail portant sur des locaux à usage de bureau, avec le bénéfice du régime de faveur propre à ces sociétés.

Les bénéfices retirés de ces opérations seraient exonérés d'impôt sur les sociétés et seraient compris dans l'assiette de l'obligation faite aux SICOMI de distribuer 85 % de leurs résultats exonérés. En contrepartie, les dividendes prélevés sur les bénéfices ne seraient pas assortis de l'avoir fiscal.

Les professionnels sont unanimes à penser que l'impact de cette mesure sera très faible. En effet, la décision intervient trop tard alors que le gouvernement a déjà "cassé" l'instrument SICOMI en modifiant brutalement son statut voici deux ans.

A l'époque, les SICOMI avaient été écartées du marché de l'immobilier de bureaux car, jugeait-on alors, elles contribuaient à son déséquilibre. Les opérations de crédit-bail conclues après le 1er janvier 1991 étaient en principe soumises au droit commun en matière d'impôt sur les sociétés, mais les SICOMI pouvaient toutefois opter pour un régime transitoire d'exonération pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1996 sur des locaux à l'exclusion des locaux à usage de bureaux.

Depuis cette date, beaucoup de SICOMI se sont mises ou ont été mises en sommeil. Nombre d'entre elles sont adossées à des groupes importants, lesquels ont transféré leur investissement dans l'immobilier de bureaux vers d'autres structures. Le recul des engagements nouveaux des SICOMI illustre bien cette perte de vitesse ; ils ne se montaient plus qu'à 24,40 milliards de francs en 1991, soit un recul de 35 % sur l'année précédente. Au premier semestre 1992, la production des SICOMI a encore baissé de 12,4 % par rapport au premier semestre 1991. La mesure annoncée hier bénéficiera donc plutôt aux SICOMI isolées. Elles en attendent la possibilité d'accélérer les cadences d'amortissement. En tout cas, cette mesure ne résout en rien le problème de fond de l'immobilier de bureaux qui est essentiellement de trouver des locataires.

3) Deux autres mesures devraient être adoptées par la voie réglementaire :

- L'achat de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) spécialisées dans le logement pourrait, à l'avenir, être financé par des prêts d'épargne-logement.

Cette mesure, en apparence très positive, recèle un danger considérable : elle contribuera, en effet, à multiplier le nombre des "mauvais frères", c'est-à-dire la part relative des épargnants qui empruntent au terme du délai de placement. Elle s'inscrit dans la logique des "améliorations" adoptées par voie de décret au printemps dernier et qui tendaient, en fait, à accroître les

risques de déséquilibre de l'épargne-logement en diminuant la durée minimale d'épargne et en augmentant le montant maximal du prêt accordé à l'épargnant.

- Les utilisateurs de bureaux en Ile-de-France seront dispensés, pour une durée de deux ans, d'obtenir "l'agrément utilisateur".

Votre commission rappelle que cette formalité administrative soumet, à l'heure actuelle, tout utilisateur nouveau de bureaux à une procédure d'autorisation du comité de décentralisation, dans une optique d'aménagement du territoire.

Certes, cet agrément peut apparaître aujourd'hui comme un frein à la résorption des stocks de bureaux. Mais votre commission note que c'est également un instrument majeur de l'aménagement du territoire qui est ainsi mis entre parenthèses au détriment d'un certain nombre de villes de province qui s'étaient récemment équipées en immeubles de bureaux.

3. Les mesures concernant les collectivités locales

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, s'agissant des collectivités locales, cinq articles nouveaux :

- un *article 30 bis A* adopté à l'initiative de M. Umberto Battist, député du Nord, instituant une réduction exceptionnelle des bases communales de taxe professionnelle pour les investissements réalisés dans la zone d'investissement privilégiée du département du Nord, sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. L'abattement des bases est compensé par l'Etat pour les communes et les groupements de communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de leur strate ;

- un *article 40 bis AA* issu d'un amendement déposé par M. Jean Le Garrec qui prévoit l'assujettissement à la taxe professionnelle de la production de graines, semences et plantes effectuée pour le compte de personnes autres que les exploitants agricoles ;

- un *article 40 bis AB* reportant, non plus au 1er janvier 1993, mais au 1er janvier 1994, l'application de l'article 103 de la loi de finances pour 1993 supprimant le versement des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) aux communes de plus de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal moyen

par habitant est supérieur aux deux-tiers de la moyenne de leur strate ;

- un *article 40 bis AC* étendant en matière de taxe professionnelle les dispositions déjà appliquées en matière de taxe d'habitation et qui autorisent l'Etat à encaisser le produit de la taxe professionnelle perçue sur un redevable légal lorsqu'un contribuable a été au préalable imposé à tort et que la collectivité locale a perçu le montant de la cotisation d'impôt ou du dégrèvement correspondant ;

- un *article 40 ter A*, introduit à la demande du Gouvernement, qui précise les modalités d'application du dispositif introduit l'année dernière pour le calcul du plafonnement de la valeur locative des immobilisations corporelles en cas d'apports, de scissions et de fusions d'entreprises. Cet article introduit l'obligation de souscrire des déclarations rectificatives par les entreprises et précise que les dispositions du mécanisme de plafonnement s'appliquent distinctement aux différents éléments d'assiette de l'immobilisation corporelle.

4. Les mesures fiscales concernant les élus

Trois dispositions nouvelles ont été introduites à l'Assemblée nationale concernant le régime fiscal des élus. Elles concernent notamment la fiscalisation totale de l'indemnité parlementaire et l'institution d'une retenue à la source sur l'indemnité des élus locaux.

a) La fiscalisation de l'indemnité parlementaire

L'*article 28 bis A* nouveau applique les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 dans son article 43 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui a prévu que la loi de finances pour 1993 fixerait la date d'application du nouveau régime fiscal de l'indemnité parlementaire dans les conditions de droit commun.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit cette imposition à compter du 1er janvier 1994 sur les revenus de l'année 1993.

Par ailleurs, il est prévu d'imposer également -ce que ne prévoyait pas la loi sur les mandats locaux- l'indemnité de résidence

des parlementaires, non visée par l'article premier de l'ordonnance de 1958 puisque créée après cette date, au motif qu'elle peut être considérée comme relevant de la catégorie "avantages en nature" et donc imposable à ce titre.

b) La retenue à la source sur l'indemnité des élus locaux

L'article 28 de la loi du 3 février 1992 prévoyait que "les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances".

L'article 28 bis B nouveau, adopté par l'Assemblée nationale a pour objet de fixer les modalités pratiques de cette fiscalisation.

Il dispose que l'indemnité de fonction perçue par l'élu local est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative des frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire.

Lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au I du présent article, il pourra opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

c) Les indemnités votées par les Conseils des communautés urbaines et les communautés de villes de 400 000 habitants au moins

L'article 61, introduit à l'initiative du Gouvernement qui a repris un amendement de M. Pierre Mauroy et du groupe socialiste rejeté en première lecture par le Sénat, qui vise à majorer significativement le montant des indemnités des membres des assemblées délibérantes des groupements de communes de plus de 400 000 habitants.

La loi du 3 février 1992 omettait de faire référence pour la fixation du régime indemnitaire aux communes de plus de 400 000 habitants. Les villes de Paris, Lyon et Marseille qui seraient concernées ont en fait un régime particulier.

Il existe toutefois des communautés urbaines ou communautés de villes de plus de 400 000 habitants dont le régime indemnitaire de leurs conseillers est défini par référence à celui des conseillers municipaux des communes de même catégorie.

L'article 61 nouveau, d'origine gouvernementale, vient modifier l'article L 123-6 du code des communes et fixe à l'indemnité votée par les conseils pour l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes, au maximum, à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 123-4 du code des communes.

5. Mesures en faveur de l'agriculture

L'article 19 bis A du projet de loi apporte deux aménagements au régime des activités annexes à l'activité agricole :

- il porte de 100 000 à 150 000 francs le plafond des recettes tirées de ces activités qui peuvent être assimilées à l'activité agricole des exploitants soumis au forfait ;

- il supprime la condition selon laquelle ces activités doivent se situer dans le prolongement direct de l'activité agricole, ce qui permettra de développer le tourisme rural, notamment.

Par ailleurs, l'article 19 bis A prévoit des dispositions analogues pour les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et les sociétés civiles agricoles. Dans ce cas, les limites (taxes et frais compris) de 200 000 francs et de 30 % sont tout à fait favorables et devraient apporter un "ballon d'oxygène" au développement de la pluriactivité en agriculture. Elles traduisent un des engagements pris par le gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991.

6. Divers

- *Article 19 ter (nouveau) (Relèvement du droit de consommation sur les tabacs)*

L'amendement proposé par le gouvernement et voté à l'Assemblée nationale modifie l'article de la loi de finances pour 1993 qui avait pour objet de prévoir l'augmentation des droits de consommation sur les tabacs en 1993 (3 % à compter du 4 janvier, 12 % à compter du 26 avril).

Le nouveau dispositif ne concerne que le droit de consommation sur les cigarettes qui, désormais, atteint le minimum communautaire dès le 18 janvier 1993. En outre, ce droit fait l'objet d'un second relèvement le 24 mai 1993. A cette date, serait également relevé, le droit de consommation sur les tabacs fine coupe.

Par ailleurs, un montant représentatif du supplément de recettes au titre du relèvement des droits de consommation serait affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie. De 1,5 centime par cigarette vendue, il passerait à 5,5 centimes à compter du 24 mai

1993, ce qui correspond à un supplément de recette de 4,5 milliards de francs.

- Article 27 bis (nouveau) : "Extension de l'exonération de TIPP aux livraisons de fioul lourd à faible teneur en soufre utilisées dans les unités de cogénération"

L'amendement du Gouvernement revient sur une disposition votée en loi de finances pour 1993. Il vise à étendre le dispositif d'exonération de la taxe intérieure de consommation applicable aux livraisons de gaz naturel utilisées dans les installations de cogénération aux livraisons de fioul lourd à faible teneur en soufre utilisées dans les mêmes unités.

Toutefois, au lieu de prévoir une exonération complète sur cinq ans, le nouvel article limite le dispositif à la seule année 1993.

En outre, il est proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la nature et la puissance minimale de ces installations, ainsi que le rapport entre les énergies produites.

- Article 39 bis A (nouveau) (Exonération de taxe sur les conventions d'assurances pour certains contrats souscrits par les entreprises en faveur de leur personnel)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel tendant à exonérer de taxe sur les conventions d'assurance les contrats souscrits par les entreprises en vue de garantir à leur personnel le paiement des indemnités de fin de carrière.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de deux conditions :

- la valeur acquise du contrat est indisponible pour toute autre utilisation,

- les versements effectués au profit de l'employeur correspondent aux seules prestations dues au titre de l'indemnité de fin de carrière.

- Article 43 bis (nouveau) (Transfert des crédits d'impôt et des avoirs fiscaux aux actionnaires des sociétés de développement régional)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont décidé, en première lecture, de ne pas abroger le régime fiscal particulier des sociétés de développement régional tant que la question de la garantie apportée par l'Etat aux emprunts qu'elles émettent ne serait pas réglée.

L'article 43 a ainsi été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

Toutefois, des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'article 43 : toutes les conséquences du maintien du régime spécifiques des SDR n'ont pas été tirées. En particulier, il convient de rétablir la référence aux actionnaires des SDR dans le paragraphe II de l'article 199 ter du code général des impôts qui prévoit que les actionnaires des sociétés d'investissement et des sociétés assimilées peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.

- Article 44 bis B (Extension de la définition de la prime de remboursement attachée à certains contrats financiers)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui élargit la définition de la prime de remboursement attachée à certains titres.

Selon les dispositions de l'article 238 septies A du code général des impôts, la prime de remboursement correspond à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir à l'échéance et le prix d'acquisition du titre. Lorsque le porteur est une entreprise, ce gain potentiel est alors réparti sur la durée de vie résiduelle du titre, et fiscalisé sur la base d'un échu théorique.

En revanche, si le porteur est une personne physique, l'imposition intervient lors de la perception effective de la prime.

En l'état actuel de la législation, ce dispositif ne concerne toutefois que les primes afférentes à des obligations ou des titres de créances négociables.

Or, il est tout à fait possible de faire apparaître une prime de remboursement sur d'autres catégories de produits financiers et notamment sur les contrats représentatifs d'un prêt d'argent, tels les bons de caisse ou les bons du Trésor. Un tel résultat est atteint par exemple lorsque les intérêts sont payés d'avance.

Pour éviter une évasion fiscale s'appuyant sur ce type de produits, il est donc proposé d'adapter le champ d'application du régime de l'article 238 septies A du code général des impôts et d'assimiler à une prime de remboursement les gains en capital attendus sur les contrats financiers de nature comparables à une créance, un dépôt ou un cautionnement.

Cette nouvelle règle s'appliquerait aux contrats conclus à compter du 1er septembre 1992.

- article 58 bis (nouveau) : "Aménagement du taux de la taxe d'atténuation des nuisances phoniques"

Sur proposition du gouvernement l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel modifiant le barème de la taxe instituée par la loi adoptée le 20 décembre 1992, mais non encore promulguée, relative à la lutte contre le bruit et qui sera acquittée par les compagnies aériennes.

Sur le fond, le gouvernement estime que le barème retenu, lors de l'adoption définitive du texte précité, est trop élevé et s'avère peu compatible avec la capacité contributive du transport aérien.

Cet article supprime également le mécanisme d'indexation initialement prévu par cette taxe.

- Article 60 (nouveau) : "Organisation d'une possibilité de départ anticipé pour certains fonctionnaires du Ministère de la Défense"

L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel organisant un régime optionnel de pré-retraite en faveur des fonctionnaires du ministère de la Défense en service dans des sites en restructuration.

Ce dispositif ne concerne que les personnels âgés de plus de 55 ans, exerçant leur activité dans des implantations agréées par arrêté ministériel.

Pour bénéficier de cette faculté, les agents doivent, en outre :

- avoir accompli 15 ans de service au sein du ministère de la Défense ou dans une entreprise publique qui en dépend,

- compter 30 ans de service pouvant être pris en compte pour le calcul de leur droit à pension.

Lorsque ces conditions sont réunies, ils peuvent alors demander à être radiés des cadres tout en continuant à bénéficier d'une rémunération versée par l'Etat, et égale à la moitié de leur dernier traitement indiciaire, majoré d'une indemnité fixe.

Les fonctionnaires placés sous ce régime ont alors droit à une bonification d'ancienneté, calculée par référence au nombre

d'années restant à accomplir avant l'ouverture effective de leur droit à pension.

*
* *

Réunie le 23 décembre 1992, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

Elle a décidé de proposer au Sénat de ne pas adopter l'article d'équilibre tel qu'il résulte du projet de loi de finances rectificative pour 1992 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

—
PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

—
PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

—
PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE
FINANCIER**

.....
Art. 4

.....
Art. 4

.....
Art. 4

.....
Solde général (A + B).....- 94.173

.....
Solde général (A + B).....- 98.825

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE
1992**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

A. BUDGET GÉNÉRAL

A. BUDGET GÉNÉRAL

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 5 bis (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 25 millions de francs au titre IV du budget des Affaires étrangères.

Art. 5 bis (nouveau)

Art. 5 ter (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 100 millions de francs au titre IV du budget des Affaires sociales et intégration.

Art. 5 ter (nouveau)

Art. 5 quater (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 5.000 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget - I. Charges communes.

Art. 5 quater (nouveau)

Art. 5 quinquies (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 6 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget - II - Services financiers.

Art. 5 quinquies (nouveau)

Art. 5 sexies (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 50 millions de francs au titre IV du budget de l'Economie, finances et budget IV. Artisanat et commerce.

Art. 5 sexies (nouveau)

Art. 5 septies (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 2 millions de francs au titre IV du budget de l'Environnement.

Art. 5 septies (nouveau)

Art. 5 octies (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 450 millions de francs au titre IV de la Jeunesse et des sports.

Art. 5 octies (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 5 nonies (nouveau)

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au titre IV du budget des Services généraux du Premier ministre - I. Services généraux.

Art. 5 nonies (nouveau)

Art. 6 bis (nouveau)

Il est ouvert 4 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Economie, finances et budget - I. Charges communes.

Art. 6 bis (nouveau)

Art. 6 ter (nouveau)

Il est ouvert 10 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Equipement, logement, transports et mer - I. Urbanisme, logement et services.

Art. 6 ter (nouveau)

Art. 6 quater (nouveau)

Il est ouvert 300 millions de francs supplémentaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre VI du budget de l'Equipement, logement, transports et mer - II - Transports - 2. Routes

Art. 6 quater (nouveau)

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III.- AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. MISE EN OEUVRE DU MARCHÉ UNIQUE

Art. 13

I.- Conforme.

II.- A la fin du deuxième alinéa de l'article 260 A du même code, après les mots : «de moins de 3000 habitants», sont insérés les mots : «ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3000 habitants».

III.- Conforme.

Art. 14 bis

I.- L'article 278 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Les mots : «Jusqu'au 31 décembre 1992» sont supprimés.

B.- Après les mots : «d'importation.» sont insérés les mots : «d'acquisition intra-communautaire».

III.- AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. MISE EN OEUVRE DU MARCHÉ UNIQUE

Art. 13

(Sans modification).

Art. 14 bis

(Sans modification)

III.- AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. MISE EN OEUVRE DU MARCHÉ UNIQUE

Art. 13

Art. 14 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II.- Sont soumises à la T.V.A. les acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art originales définies par décret, de biens d'antiquité ou de collection repris aux numéros 97-04 à 97-06 du tarif des douanes lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. L'acquisition est réalisée par une personne mentionnée au 2° du I de l'article 256 *bis* du code général des impôts ou par toute autre personne non assujettie.

2. La livraison, telle que définie au I du II de l'article 256 du même code, effectuée à destination de l'acquéreur désigné au 1. ci-dessus, est située sur le territoire d'un Etat membre qui exonère l'importation des biens cités au 1er alinéa.

Art. 17 bis

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 :

«6. Par dérogation aux dispositions des 1 et 3, les taux de l'octroi de mer applicables aux marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe et de Martinique à partir du 1er janvier 1993 sont ceux qui sont applicables à ces mêmes marchandises au 31 décembre 1992 en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des délibérations prévues au 1 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 17 bis

(Sans modification).

Propositions de la Commission

Art. 17 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 19

I - Conforme.

II.-Il est inséré avant l'article 403 du code général des impôts un article 402 bis ainsi rédigé :

"Art.- 402 bis.- Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont les tarifs par hectolitre est fixé à :

- 300 F pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 417 et 417 bis;

- 1200 F pour les autres produits."

III.- Le I de l'article 403 est ainsi rédigé :

"I-1° 4.495 F pour le rhum tel qu'il est défini à l'article premier paragraphe 4 point a) du règlement (C.E.E.) n° 1576/89 du Conseil des Communautés européennes, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article premier paragraphe 3 point 1) dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40% vol.

"2° 7.810 F pour les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A et des produits suivants :

"- produits utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires ou de boissons non alcooliques, ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 19

I et II .- (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

"I.- 1° (Sans modification).

"2° 7.810 F...

... l'article 406 A."

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 19

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«- produits utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'exède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produits entrant dans la composition d'autres produits.»

IV à IX.- Conformes.

X.- L'article 438 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 438.- Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

«1° 38,40 F pour les vins mousseux :

«2° 22 F :

«- pour tous les autres vins :

«- pour les autres produits fermentés, autres que le vin et la bière, et les produits visés au 3°, dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis n'exède pas 15% vol. ;

«- pour les autres produits fermentés autres que le vin et la bière et les produits visés au 3°, dont le titre alcoométrique acquis n'exède pas 5,5% vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5% vol. pour les boissons mousseuses.

«3° 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».»

XI à XIII.- Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé.

IV à IX.- *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

«1° 54,80 F pour les vins mousseux :

«2° (Sans modification).

«3° (Sans modification).

XI à XIII.- *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

XIV .- La perte de ressources résultant de l'abaissement du droit d'accises applicable aux produits utilisés pour la préparation d'arômes ou de produits semi-finis est compensée par le relèvement des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts.

XV .- La perte de ressources résultant de la fixation à 38,40 F du tarif du droit de circulation pour les vins mousseux est compensée par le relèvement à due concurrence des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

XIV (nouveau) .- Supprimé.

XV (nouveau).- Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 19 bis A (nouveau)

"I - L'article 52 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

a) La somme de "100.000 F" est remplacée par celle de "150.000 F."

b) Les mots "située dans le prolongement direct de l'activité agricole" sont supprimés.

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions de l'article 50-0."

II - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 bis ainsi rédigé :

Art. 19 bis A (nouveau)

"Art. 72 bis - Les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, remboursement de frais inclus et taxes comprises, ni 200.000 F. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50.0 et 102 ter."

III - Le 2 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi complété :

"Toutefois les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 bis."

IV - Ces dispositions sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993.

Art 19 ter (nouveau)

"L'article 33 de la loi de finances pour 1993 (n°.....du.....) est ainsi modifié :

1 - Le 1° du I est ainsi rédigé :

"1° Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit

Art 19 ter (nouveau)

Groupes de produits ----- Taux normal

Cigarettes.....	57,00
Cigares.....	29,26
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,40
Autres tabacs à fumer.....	47,14
Tabacs à priser.....	40,60
Tabacs à mâcher.....	27,87

2 - Le 2° du I est ainsi rédigé :

"2° A compter du 24 mai 1993, le taux de 57,00 est porté à 58,70 et le taux de 49,40 est porté à 51,40

3 - Dans le III, après les mots : "départements de France continentale sont insérés les mots : " et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique à compter du 18 janvier 1998. La somme de 1,5 centimes est portée à 5,5 centimes pour ces ventes lorsqu'elles sont réalisées à compter de la hausse du droit de consommation prévue au 2° du L".

4 - Il est ajouté un IV rédigé comme suit :

"IV - Dans l'article premier de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, le a du second alinéa est supprimé et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "En outre, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11 de ladite loi est fixée au 18 janvier 1993 en ce qui concerne les tabacs."

5 - Il est ajouté un V ainsi rédigé :

"V - Les dispositions du 1° du I et celles du II entrent en vigueur à la même date que la suppression du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs.

Art. 22

I et II.- Conformes.

Art. 22

I et II.- (Sans modification).

Art. 22

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III.- Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine importés d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés et plombés. Pour être commercialisés en France, les ouvrages doivent ensuite être marqués de deux poinçons français, tout d'abord par l'importateur au moyen du poinçon dit «de responsabilité», qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant et, ensuite, par le bureau de garantie le plus voisin auquel ils sont envoyés et où ils sont marqués s'ils possèdent un des titres légaux.

«Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne comportant ni l'empreinte d'un poinçon de fabricant ni celle d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont soumis aux obligations de l'alinéa précédent pour être marqués de deux poinçons français.

«Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués d'un second poinçon s'il est constaté qu'ils possèdent un des titres légaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III.- Le ...
... remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés ...
p e s é s .
plombés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon ...

...fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

Alinéa supprimé.

«Les ouvrages fabriqués ...

... garantie,
sont ...

... marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.
En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

-Tous ces ouvrages supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France.-

(Alinéa sans modification).

IV.- Conforme

IV.- (Sans modification).

Art. 27

Art. 27

Art. 27

I.- Le premier alinéa du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

(Sans modification).

-1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :-

I bis.- Le tableau A annexé au 1 et le 2 de l'article 265 du code des douanes sont supprimés.

II.- Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

a) Sont supprimés les produits suivants :

- les carburateurs repris aux indices d'identification 4, 7, 19, 21 et 25

- le gaz naturel liquéfié repris à l'indice d'identification 30

- le gaz naturel présenté à l'état gazeux repris aux indices d'identification 37 et 38

- le coke de pétrole calciné et non calciné, le bitume de pétrole et les autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, respectivement repris aux indices d'identification 44, 43, 45 et 46

- les cires préparées non émulsionnées et sans solvant à base de paraffine, cires de pétroles ou de minéraux bitumineux reprises à l'indice d'identification 50

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Sont modifiées les lignes correspondant aux produits suivants :

- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques repris à l'indice d'identification 2 :

Après les mots : «destinés à être utilisés comme carburants», sont insérés les mots : «ou combustibles».

- White spirit, repris à l'indice d'identification 5 :

Sous la ligne : «White spirit», sont ajoutés les mots :

«...destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique, (affecté de l'indice d'identification 4 bis)

«... autre, (affecté de l'indice d'identification 5).»

- Carburéacteurs, type essence, repris à l'indice d'identification 13 :

Sous la ligne : «Carburéacteurs, type essence», sont insérés les mots :

«...Sous condition d'emploi, (affectés à l'indice d'identification 13)

«...Autres, (affectés à l'indice d'identification 13 bis).»

- Pétrole lampant, repris à l'indice d'identification 16 :»

Sous la ligne : «Pétrole lampant», ajouter :

«...sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification 15 bis)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«... autre, (affecté de l'indice d'identification 16).»

- Carburéacteurs, type pétrole lampant, repris à l'indice d'identification 17 :

Sous la ligne : «...Carburéacteurs, type pétrole lampant», sont insérés les mots :

«...Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification 17)

«...Autres, (affectés de l'indice d'identification 17 bis).»

- Propane liquéfié repris à l'indice d'identification 31 :

Sous la ligne : «Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%)», sont insérés les mots :

-- Destiné à être utilisé comme carburant

«...Sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification 30 bis)

«...Autre, (affecté de l'indice d'identification 30 ter)

-- Destiné à d'autres usages, (affecté de l'indice d'identification 31).»

- Butanes liquéfiés repris à l'indice d'identification 32 :

Sous la ligne : «Butanes liquéfiés», sont insérés les mots :

-- Destinés à être utilisés comme carburant

«...Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification 31 bis)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«...Autres. (affectés de l'indice d'identification 31 *ter*)

«- Destinés à d'autres usages. (affectés de l'indice d'identification 32).»

«- Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, repris à l'indice d'identification 34 :»

Sous la ligne : «Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant», sont insérés les mots :

«- Sous condition d'emploi, (affecté de l'indice d'identification 33 *bis*).

«- Autre. (affecté de l'indice d'identification 34) »

«- autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux repris à l'indice d'identification 39.»

Sous la ligne : «Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux», sont insérés les mots :

«- Destinés à être utilisés comme carburant. (affectés de l'indice d'identification 38 *bis*)

«- Destinés à d'autres usages. (affectés de l'indice d'identification 39).»

III à XI.- Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 27 bis (nouveau)

"L'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n°.....du.....) est ainsi rédigé :

"Art. 23.- En 1993, les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % et de gaz naturel destinées à être utilisées dans des installations de cogénération entièrement nouvelles pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue respectivement aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes.

La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Art. 28 bis A (nouveau)

I.- L'indemnité parlementaire, définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que l'indemnité de résidence, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

II.- Les dispositions du paragraphe I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 1993

Art. 28 bis B (nouveau)

I.- L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie au titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

Art. 28 bis A (nouveau)

Art. 28 bis B (nouveau)

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II.- En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire.

III.- Lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au I du présent article, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

IV.- Les dispositions du paragraphe I s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 28 ter

I.- L'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi rédigé :

«Les produits pétroliers figurant au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes bénéficient d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'ils incorporent les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production en vue d'être utilisés comme carburants :

«a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du gazole et du fioul domestique :

«b) Alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences :

«c) Dérivés de l'alcool éthylique visé au b) ci-dessus incorporés aux supercarburants et aux essences.

«La réduction est de :

«0,0268 F par centilitre d'esters d'huile de colza ou de tournesol mélangé dans un litre de produit.

«0,0320 F par centilitre d'alcool éthylique mélangé dans un litre de produit.

«Pour les dérivés de l'alcool éthylique, la réduction est calculée en proportion de l'alcool éthylique contenu dans le dérivé selon le taux de réduction indiqué pour l'alcool éthylique ci-dessus.»

II.- La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 28 ter

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 28 ter

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- aux supercarburants et à l'essence normale (indices d'identification 11 - 11 bis et 12 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

- au gazole (indice d'identification n° 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

- et au fioul domestique (indice d'identification n° 20 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

III.- Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de l'énergie.

B. MESURES DIVERSES

Art. 29 AA

I.- A. L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30% dans la limite de 750.000 francs».

B. Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

II.- La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif applicable à la tranche supérieure du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

B. MESURES DIVERSES

Art. 29 AA

Supprimé.

Propositions de la Commission

B. MESURES DIVERSES

Art. 29 AA

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 29 A

I.- Dans le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : «code de l'urbanisme» insérer les mots : «ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion, par des propriétaires».

II (nouveau).- Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Art. 30

I.- Conforme.

I bis .- Sera créée par décret en Conseil d'Etat dans les cantons du département de l'Aube dont la liste est annexée au présent article, une zone dans laquelle les entreprises qui s'implantent bénéficient du régime défini au III.

Cette zone est délimitée en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises et notamment des infrastructures existantes, des possibilités d'aménagement et des conditions de maîtrise des sols.

La superficie totale des terrains inclus dans la zone ne peut dépasser 300 hectares. La zone peut comprendre trois sites non contigus.

II.- Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 29 A

(Sans modification).

Art. 30

I.- *(Sans modification).*

I bis .- **Supprimé.**

II.- *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

Art. 29 A

Art. 30

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III.- Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui, dans les cinq ans de l'institution de l'une des zones prévues au I, se seront créées pour y exploiter une entreprise, peuvent, dans les conditions prévues au présent article, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 22% :

a) du prix de revient hors taxes des investissements qu'elles réalisent jusqu'au terme du trente-sixième mois suivant celui de leur constitution ;

b) ou du prix de revient hors taxes dans les écritures du bailleur des biens qu'elles prennent en location dans le délai prévu au a) auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements.

Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des acquisitions ou des locations en crédit-bail, dans le cadre des opérations de crédit-bail visées à l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, de bâtiments industriels et de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu du 1 de l'article 39 A du code général des impôts. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux biens reçus par apport.

Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans les zones ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

IV.- Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- *(Sans modification).*

IV.- *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V.- En cas de cession, pendant la période prévue au premier alinéa du IV, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure à cette période, d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt ou du contrat de crédit-bail afférent à un tel bien, la quote-part de crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversée. Le reversement est également effectué, à raison de la quote-part de crédit d'impôt correspondant aux biens pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail, en cas de résiliation du contrat sans rachat des biens loués pendant la période prévue au premier alinéa du IV ou pendant la durée normale d'utilisation de ces biens si elle est inférieure à cette période, ou en cas de restitution des biens loués avant l'expiration du même délai.

Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt provenant des biens cédés ou des biens loués qui font l'objet d'une restitution ou dont le contrat de crédit-bail est cédé ou résilié sans rachat.

La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt et doit, dans les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle il est imputable, elle est affectée par un événement mentionné aux 2 et 5 de l'article 221 du code général des impôts ou si, pendant la même période, une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, ou si le montant fixé au e du VI est dépassé au cours de la période mentionnée au premier alinéa du III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

V.- (Sans modification).

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI.- Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au III, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1° son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'une des zones créées en application du I ;

2° ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts ; toutefois, le dispositif prévu au III ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

a) une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

b) une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

c) une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

d) une activité relevant de l'un des secteurs suivants : sidérurgie, fibres synthétiques, textile-habillement, construction navale, poudre de lait, beurre, sucre, isoglucose ;

e) une activité dans le secteur de la construction automobile lorsque l'ensemble des investissements réalisés jusqu'au terme de la période prévue au premier alinéa du III, y compris ceux qui n'ouvrent pas droit aux dispositions du présent article, est supérieur ou égal à 80 millions de F.

3° elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 sexies, 44 septies et 223 A du code général des impôts ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

3° *(Sans modification)*.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au premier alinéa du IV : si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

VII.- Les dispositions de l'article 220 *sexies* du code général des impôts ne sont pas applicables à la personne morale qui bénéficie du crédit d'impôt mentionné au III.

Les entreprises créées dans l'une des zones prévues au I sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire.

Les dépenses visées au *a* et 2° du *h* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu au III.

VIII.- Conforme.

IX - La perte de recettes résultant du I bis ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code général des douanes.

ANNEXE

1° Zone d'investissement privilégié du bassin minier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

4° *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification).

Les entreprises ...

... territoire *accordée par l'Etat.*

(Alinéa sans modification).

VIII.- *(Sans modification).*

IX - Supprimé.

ANNEXE

1° *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Cantons de :

- Anzin ;
- Bouchain ;
- Cambrai-Est ;
- Cambrai ;
- Condé-sur-l'Escaut ;
- Denain ;
- Douvrin ;
- Saint-Amand-les-Eaux-Rive-Droite ;
- Saint-Amand-les-Eaux-Rive-Gauche ;
- Valenciennes-Est ;
- Valenciennes-Nord ;
- Valenciennes-Sud ;
- Wingles.

2° Zone d'investissement privilégié de Sambre-Avesnois.

Cantons de :

- Avesnes-sur-Helpe-Nord ;
- Avesnes-sur-Helpe-Sud ;
- Bavay ;
- Berlaimont ;
- Haumont ;
- Landrecies ;
- Le Quesnoy-Est ;
- Le Quesnoy-Ouest ;
- Maubeuge-Nord ;
- Maubeuge-Sud ;
- Solre-le-Château ;
- Trélon.

3° .- Zone d'investissement privilégié du bassin industriel et textile.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° (Sans modification).

3° .- Supprimé.

Propositions de la Commission

Cantons de :

- Mussy ;
- Troyes III ;
- Vendœuvre.

Art. 30 bis A (nouveau)

I.- Il est accordé une réduction exceptionnelle des bases de la taxe professionnelle aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1 millions de francs qui procèdent en 1993 et 1994, à une création ou à une extension d'établissement industriel dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe (Département du Nord).

II.- Cette réduction exceptionnelle s'impute sur les bases communales de la taxe professionnelle et sur celles des groupements de communes.

Elle est applicable l'année au titre de laquelle l'entreprise bénéficie de la réduction prévue à l'article 1469 A bis ou au dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts pour les opérations visées au I, et des deux années suivantes :

Elle est égale, la première année au montant de la réduction accordée cette même année en application des articles 1469 A bis et 1478 précités, la deuxième année au double de ce montant et, la troisième année au montant de la réduction accordée la première année en application du présent article.

Art. 30 bis A (nouveau)

III.- La réduction exceptionnelle vient en diminution des bases d'imposition à la taxe professionnelle avant application des réductions prévues aux articles 1468, 1468 bis, 1472 A et 1472 A bis du code précité. Elle n'est pas applicable lorsque les bases d'imposition de l'établissement sont inférieures à celles de l'année précédente ou lorsque l'établissement bénéficie d'une exonération temporaire de taxe professionnelle en application de l'article 1465 du code général des impôts.

IV.- Les communes et groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de la même strate démographique, ou des groupements de même catégorie, bénéficient d'une compensation versée par l'Etat. Celle-ci est égale au montant de la perte de bases résultant de la réduction exceptionnelle prévue au présent article multipliée par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement pour 1992.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 30 bis

1.- Il est institué un Fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, établissement public national à caractère administratif placé auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Ce Fonds a pour mission de contribuer à la réalisation de travaux d'infrastructures de circulation et d'aménagement rural.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration comprenant trois représentants du Parlement, quatre représentants des collectivités territoriales et six représentants des ministres concernés.

Ses ressources peuvent être constituées par des emprunts.

II.- Après l'article 199 sexdecies du code général des impôts, il est inséré un article 199 septemdecies ainsi rédigé :

- Art. 199 septemdecies.- Les sommes souscrites aux emprunts du Fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, dans la limite de 40.000 F par an, donnent lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des versements-.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Art. 30 bis

Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 30 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

—

III.- La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du II ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux supercarburants, à l'essence et au gazole (indices d'identification 11, 11 bis, 12 et 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Propositions de la commission

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 31 bis A

I.- Le premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La limite de 1,25% est portée à 5% pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 2 ; ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Lorraine ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale et aux caisses des écoles. »

II.- Le tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de ressources résultant du I ci-dessus.

Art. 31 bis

I.- L'article 150 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 31 bis A

Supprimé.

Art. 31 bis

(Sans modification).

Art. 31 bis A

Art. 31 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

•Art. 150 *undecies* - 1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 *ter* et 150 *septies* à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10% des parts du fonds.

•2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 94 A.

•3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

II.- Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1992.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 32

I.- Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne, à un organisme, dans un trust ou dans une institution comparable en vue d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable les résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en remploi.

Ces résultats, arrêtés à la clôture de chacun des exercices de l'entreprise, sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de cette dernière, indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés.

A l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit :

- un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ou des biens acquis en remploi, la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés ainsi que l'Etat ou le territoire où il est établi ;

- une déclaration des résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 32

I.- Une entreprise...

... en
vue de les gérer dans son intérêt ou d'assumer...

... en remploi.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

Art. 32

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés au deuxième alinéa, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de France, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des retenues à la source subies par les produits des actifs transférés tels que définis ci-dessus ainsi que des crédits d'impôt attachés à ces produits.

A défaut du respect des dispositions du présent article, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Pour l'application du présent alinéa, la valeur réelle des actifs à l'ouverture d'un exercice est égale à la valeur réelle de ces mêmes actifs au moment du transfert, majorée des produits acquis depuis cette date ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède. Toutefois, l'entreprise peut apporter la preuve que le résultat ainsi déterminé excède le résultat effectivement réalisé, déterminé dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, le montant des droits éludés est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts, et le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729 du même code.

II et III.- Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

A défaut ...

... des impôts et de la majoration prévue à l'article 1759 du même code.

II et III.- *(Sans modification).*

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993.

V.- *La perte de ressources éventuelle résultant de l'extension aux retenues à la source subies par les produits des actifs transférés du droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés prévu au sixième alinéa du I du présent article, est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Art. 34

I et II.- Conformes.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

IV.- Les dispositions ...

... 1er janvier 1992.

V.- Supprimé

Art. 34

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 34

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les titres acquis au cours d'un exercice antérieur sont réputés, pour le calcul du taux de rendement actuariel mentionné au deuxième alinéa du I, avoir été acquis le 1er janvier 1992, leur durée de vie résiduelle s'appréciant également à cette date. Le profit ou la perte à répartir en application du I est déterminé à partir du prix d'achat de ces titres; les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont réintégrées dans le résultat imposable du premier exercice d'application de cette répartition. Toutefois, les entreprises peuvent choisir pour ces titres de ne pas appliquer les dispositions du I si leur prix d'achat est inférieur à leur prix de remboursement; le choix ainsi effectué s'applique à l'ensemble des titres acquis avant cette date.

Art. 37

I.- Au 3 de l'article 206 du code général des impôts, après les mots : « Les sociétés en nom collectif; » sont insérés les mots : « Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 et à l'article 8 ter; ».

II et III.- Conformes.

IV.- *La perte de ressources résultant du visa de l'article 8 ter du code général des impôts au I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 37

I.- Au 3...

... article 8 .

II et III.- (Sans modification).

IV.- Supprimé.

V (nouveau).- a) Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, les mots : « et aux membres des sociétés en participation » sont remplacés par les mots : « , aux membres des sociétés en participation et aux membres des sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ».

Propositions de la commission

Art. 37

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 38

I.- La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et du Vaucluse, dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 12 octobre 1992, complété par ceux des 5 et 6 novembre 1992 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues du 21 au 23 et du 26 au 30 septembre 1992, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II et III.- Conformes.

Art. 38 bis

I.- L'article 775 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 38

(Sans modification).

Art. 38 bis

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 38

Art. 38 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

•Art. 775 bis : Les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont déduites, pour leur valeur nominale, de l'actif de la succession de ces personnes. •

II.- Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1992.

Art. 39

I.- Les IV et V de l'article 963 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

•IV.- La délivrance du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 300 F.

•V.- Le droit d'examen pour l'obtention du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est fixé à 200 F. •

II.- Conforme.

Art. 39

(Sans modification).

Art. 39

Art. 39 bis A (nouveau)

L'article 998 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

3° - La convention d'assurances souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite, à condition :

Art. 39 bis A (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 39 bis

Le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts est complété comme suit :

• *Toutefois, pour les biens acquis avant le 1er janvier 1993, ce délai est, dans tous les cas, prorogé au 31 décembre 1996.* •

Art. 40

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 39 bis

a) que l'entreprise ne puisse disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise du contrat ;

b) que la société ou compagnie d'assurances s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues aux salariés au titre de l'indemnité de fin de carrière. Lorsque l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la société ou compagnie d'assurances peut, en cas de cession ou de liquidation judiciaire, être autorisée par le tribunal qui a ouvert la procédure à verser les prestations aux salariés de l'entreprise et à apurer ainsi leurs créances

L'article 1115 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

Pour les biens acquis avant ...
..., le délai mentionné aux deux alinéas précédents et en cours à cette date est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 40

Au premier alinéa du V de l'article 1383 du code général des impôts, les mots : -à l'article 1369 A,- sont remplacés par les mots : -à l'article 1639 A bis,-.

Art. 40 bis AA (nouveau)

L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la commission

Art. 39 bis

Art. 40

Art. 40 bis AA (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

- Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers -

Art. 40 bis AB (nouveau)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 103 de la loi de finances pour 1993 (n° du) s'appliquent à compter du 1er janvier 1994.

Art. 40 bis AC (nouveau)

I - Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe professionnelle a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

II - En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Service des Impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle

Art. 40 bis AB (nouveau)

Art. 40 bis AC (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 40 bis A

Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Le a est complété par un alinéa ainsi rédigé :

•L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ;».

II.- Au premier alinéa du b, les mots : «Dans les mêmes conditions» sont remplacés par les mots : «Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a) ci-dessus».

Art. 40 bis B

L'article 1639 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour l'application à l'exercice fiscal 1993, les délibérations visées à l'alinéa précédent peuvent être prises au plus tard le 31 décembre 1992.»

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

—
Art. 40 bis A

(Sans modification)

Art. 40 bis B

Supprime.

.....
Art. 40 ter A (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

—
Art. 40 bis A

Art. 40 bis B

.....
Art. 40 ter A (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

" Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut-être inférieure au quatre cinquième de son montant avant l'opération. Les entreprises concernées par de telles opérations réalisées en 1992, sont tenues de souscrire, avant le 1er mai 1993, des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993.

" Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers."

Art. 40 ter

I.- Au premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8% est remplacé par le taux de 15%.

II.- La perte de ressources résultant, pour l'Etat, du relèvement à 15% du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 41

I.- Conforme.

II.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 163-OA ainsi rédigé :

Art. 40 ter

Supprimé

Art. 41

I.- (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 40 ter

Art. 41

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

• Art. 163-OA.- Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à la moyenne des revenus nets globaux imposables au cours des trois dernières années et de l'année d'imposition et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

• La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

• Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire et primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant le transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

• Art. 163-OA.- ...

... exceptionnel net à son
revenu net global imposable et en multipliant ...

... obtenue.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat en première lecture

• Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière. »

III à V.- Conformes.

Art. 42

I et II.- Conformes.

III.- Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et au capital versés à compter du 1er janvier 1993.

Art. 42 bis A

I.- Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) s'appliquent aux copropriétés de cheval de course ou d'étalon qui respectent les conditions mentionnées à l'article 238 bis M du code général des impôts et dont les statuts et les modalités de fonctionnement sont conformes à des statuts types approuvés par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

II.- Après le 6° du 1 de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification).

III à V.- *(Sans modification).*

Art. 42

(Sans modification).

Art. 42 bis A

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 42

Art. 42 bis A

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«7° Des déficits réalisés par les associés non professionnels des copropriétés mentionnées au I de l'article de la loi n° portant loi de finances rectificative pour 1992. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes »

Art. 42 bis

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 4 ainsi rédigé :

«4. Du 1er janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues au 1 et 2. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts.»

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 42 bis

(Alinéa sans modification).

«4. Du 1er janvier ...

... des impôts. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er janvier 1993 »

Art. 43 bis (nouveau)

«Les dispositions du premier alinéa du II de l'article 199 ter du code général des impôts sont applicables aux actionnaires des sociétés visées au 1° ter de l'article 208 du même code

Propositions de la commission

Art. 42 bis

Art. 43 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 44

I.- Au premier alinéa du 1 de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : «de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs», sont remplacés par les mots : «de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres».

II. et III.- Conformes.

Art. 44 bis

I.- Le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

—
Art. 44

(Sans modification).

Art. 44 bis A (nouveau)

I - Au deuxième alinéa du 3° quater de l'article 208 du code général des impôts, les mots "autres que les locaux à usage de bureaux" sont remplacés par les mots : "ou sur des locaux à usage de bureaux neufs et vacants au 1er octobre 1992".

II - Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1993

Art. 44 bis B (nouveau)

Au III de l'article 238 septies A du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont applicables aux contrats autres que ceux visés au II et ayant la nature de ceux mentionnés à l'article 124 qui sont conclus à compter du 1er septembre 1992.

Art. 44 bis

Supprimé.

Propositions de la commission

—
Art. 44

Art. 44 bis A (nouveau)

Art. 44 bis B (nouveau)

Art. 44 bis

II.- L'article 124 B du même code est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

-Ces dispositions s'appliquent également, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993, aux cessions de parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et dont les variations de performances hebdomadaires sont inférieures à un seuil fixé par décret. Les gains résultant de ces cessions sont assimilés à des produits ayant la nature de ceux visés au 1° bis du III bis de l'article 125 A.-

III.- Les 6° et 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

-6° A 45% pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983, à 35% pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 et à 25% pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

-et à 50% lorsque cette condition n'est pas remplie ;

-7° A 45% pour les produits et placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1er janvier 1983, à 35% pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 et à 25% pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1993 ;-.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 46

I.- Conforme.

II.- L'article 1740 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1. la somme : •1.000 F• est remplacée par la somme : •10.000 F•.

2° le deuxième et le troisième alinéa du 1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

•Le montant de l'amende est porté à 20 000 F à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

•Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

•Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. •

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1993.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

—
Art. 46

I.- (Sans modification).

II.- (Sans modification).

Propositions de la commission

—
Art. 46

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III.- Supprimé.

Art. 46 bis

L'article L.135 B du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

• L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit. Ces documents n'indiquent pas, en ce qui concerne la taxe professionnelle, le détail des bases d'imposition.

• Les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. »

Art. 47

I et II.- Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

III.- Après les mots : -une amende fiscale de-, la fin du premier alinéa de l'article 1737 du code général des impôts est ainsi rédigée : -500 F à 50.000 F, prononcée par le tribunal correctionnel.

Art. 46 bis

L'article L.135 B du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

• L'administration ...

... leur profit.

(Alinéa sans modification)

"Les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat."

Art. 47

(Sans modification).

Propositions de la commission

Art. 46 bis

Art. 47

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

III (nouveau).- Les dispositions des I et II s'appliquent pour le règlement des litiges nés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas aux litiges en cours à cette date.

Art. 50

Supprimé

Art. 50

(Maintien de la suppression).

Art. 52

I.- Conforme.

II.- *Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute demande d'autorisation ou toute déclaration d'une installation mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est assortie, à compter du 1er janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 10.000 F par dossier.*

Art. 52

I.- (Sans modification)

Alinéa supprimé

Art. 52

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Toute demande de l'agrément prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée pour la mise en oeuvre d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée est assortie, à compter du premier janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 2.000 F.

Le recouvrement et le contentieux des taxes instituées au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date du 13 juillet 1992.

III.- Conforme.

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

II.- Toute demande de l'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie,

...d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible ...
... fixé à 10.000 francs par dossier. Il est réduit à 2 000 francs lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée ...

... 13 juillet 1992.

III.- (Sans modification).

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 58 bis (nouveau)

I.- A l'article 13 de la loi 92- du relative à la lutte contre le bruit, le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Propositions de la commission

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 58 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6H-22H)	Taux (22H-6H)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	12 x t x log M	18 x t x log M
2	4 x t x log M	6 x t x log M
3	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5	t x log M	1,2 x t x log M

Il - A compter du 1er juillet 1993, à l'article 13 n° 92- du relative à la lutte contre le bruit, le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6H-22H)	Taux (22H-6H)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	24 x t x log M	36 x t x log M
2	6 x t x log M	9 x t x log M
3	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5	t x log M	1,2 x t x log M

1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 59

I.- Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

II.- L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

III.- L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Art. 59

I.- (Sans modification).

II - Supprimé.

III - Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 59

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV.- L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

IV.- Supprimé.

Art. 60 (nouveau)

I.- Les fonctionnaires du ministère de la Défense âgés de plus de 55 ans en service dans des sites en restructuration à agréer par arrêté inter ministériel :

-ayant accompli au moins 15 ans de service au sein du ministère de la Défense ou dans une entreprise ou dans un établissement public relevant de la tutelle du ministère de la Défense,

-et comptant 30 ans de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, être radiés des cadres et peuvent bénéficier de la moitié de leur dernier traitement indiciaire, majoré d'une indemnité fixée par décret.

II.- Les fonctionnaires radiés des cadres dans les conditions prévues au I bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de service leur restant à accomplir jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la pension prévue par l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans la limite de quatre ans.

Propositions de la commission

Art. 60 (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en
nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidables à plus de trente sept et demi

Art 61 (nouveau)

L'article L. 123-6 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les communes urbaines et les communautés de villes de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par les conseils pour l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes sont au maximum égales à 28% du terme de référence mentionné au 1 de l'article L. 123-4 ."

Art 61 (nouveau)